



Réunion du 10 juin 2026

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine, RIBARDIERE Vanessa, MM PAGNOUX Mario, COURPRON Mickaël, BOUQUET Jérôme

Absent excusé : MM, HÉMARA Faiçal, VARACHAS Jacques, KOUROGHLI Jamel

Invité : MME BARROT Pierrette

Président de séance : MM PAGNOUX Mario

Secrétaire de séance : MME RIBARDIERE Vanessa

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h30

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier n° 1 : Joueur suspendu

Match n° 53957355 du 03/05/2026 ST GEORGES DES CTX 1 – VAL DE SAINTONGE EH 1 en D3 Poule B

Evocation

La commission reprend le dossier du PV n°13 en date du 19 mai 2026, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **ST GEORGES DES CTX 1** du joueur n° licence 1129321615 en état de suspension en date du 17/04/2026.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF Le club de **ST GEORGES DES CTX 1** à formuler ses observations :



Après contrôle de la feuille de match du 03/05/2026 et des dates des matchs effectivement joués aux dates 19/04, 25/04 et 03/05/2026.

En référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.* ». Le licencié n° 1129321615 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître. La date des faits de la sanction est au 17/04/2026.

Par évocation,

Donne match perdu par pénalité au club de ST GEORGES DES CTX 1 avec -1 point et -3 points et 0/3 buts 3 points au bénéfice de VAL DE SAINTONGE EH 1.

- La commission inflige au joueur n° 1129321615 de licence du club de **ST GEORGES DES CTX 1** une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.2 des RG de la FFF à la date d'effet au lundi 15/06/2026.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 45 €, seront portés au débit du compte du club de **ST GEORGES DES CTX**.

Dossier transmis à la commission discipline et des championnats Coupe et Challenge du District de la Charente-Maritime pour information.

Dossier n° 2 : Joueur suspendu

Match n° 55431194 du 07/05/2026 SEMUSSAC JS 3 – CABARIOT AS 3 en Critérium Séniors à 8, poule B phase 2.

Evocation

La commission reprend le dossier du PV n°13 en date du 19 mai 2026, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **CABARIOT AS 3** du joueur n° licence 9602270761 en état de suspension en date du 20/04/2026.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF Le club de **CABARIOT AS 3** à formuler ses observations.



Après contrôle de la feuille de match du 07/05/2026 et des dates des matchs effectivement joués aux dates 24/04 et le 07/05/2026.

1. En référence à l'article 226.6 des RG de la FFF à savoir : « Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :
- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),
(A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal). »

La joueuse licenciée n° 9602270761 ne pouvait pas participer avec sa licence Foot loisir en critérium séniors à 8 en date du 07/05/2026 étant sanctionnée de 2 matchs de suspensions en date du 20/04/2026 dans cette catégorie.

- La joueuse ayant une licence en herbe et une licence foot loisir la commission considère qu'elle devait donc purger ses 2 matchs uniquement pour sa licence en herbe. La commission rétablit dans ses droits la joueuse licence n°9602270761 du club de **CABARIOT**.

Dossier transmis à la commission discipline et des championnats Coupe et Challenge du District de la Charente-Maritime pour information.

Dossier n° 3 : Joueur suspendu

Match n° 53951217 du 09/05/2026 SEUDRE OCEAN FC 1 – ST JEAN D'ANGELY SC 1 en D1 Poule unique

Evocation

La commission reprend le dossier du PV n°13 en date du 19 mai 2026, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **SEUDRE OCEAN FC 1** du joueur n° licence 1119313266 en état de suspension en date du 27/04/2026.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF Le club de **SEUDRE OCEAN FC 1** n'a pas formulé ses observations :



Après contrôle de la feuille de match du 09/05/2026 et des dates des matchs effectivement joués aux dates 09/05/2026.

En référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.* ». Le licencié n° 1119313266 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître. La date des faits de la sanction est au 27/04/2026.

Par évocation,

Confirme le résultat acquis sur le terrain et attribue une pénalité de -1 point à SEUDRE OCEAN FC 1.

- La commission inflige au joueur n° 1119313266 de licence du club de **SEUDRE OCEAN FC 1** une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.2 des RG de la FFF à la date d'effet au lundi 15/06/2026.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 45 €, seront portés au débit du compte du club de **SEUDRE OCEAN FC**.

Dossier transmis à la commission discipline et des championnats Coupe et Challenge du District de la Charente-Maritime pour information.

Dossier n° 4 : Joueur suspendu

Match n° 55431188 du 24/04/2026 CABARIOT AS 3 – ENTENTE FCPO 17 en Critérium à 8, poule B phase 2.

Evocation

La commission reprend le dossier du PV n°13 en date du 19 mai 2026, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **CABARIOT AS 3** du joueur n° licence 9602270761 en état de suspension en date du 20/04/2026.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF Le club de **CABARIOT AS 3** à formuler ses observations :

Après contrôle de la feuille de match du 07/05/2026 et des dates des matchs effectivement joués aux dates 24/04 et le 07/05//2026.



2. En référence à l'article 226.6 des RG de la FFF à savoir : « Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :
- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),
 - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),
- (A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal). »

La joueuse licenciée n° 9602270761 ne pouvait pas participer avec sa licence Foot loisir en critérium séniors à 8 en date du 07/05/2026 étant sanctionnée de 2 matchs de suspensions en date du 20/04/2026 dans cette catégorie.

- La joueuse ayant une licence en herbe et une licence foot loisir la commission considère qu'elle devait donc purger ses 2 matchs uniquement pour sa licence en herbe. La commission rétablit dans ses droits la joueuse licence n°9602270761 du club de **CABARIOT**.

Dossier transmis à la commission discipline et des championnats Coupe et Challenge du District de la Charente-Maritime pour information.

Dossier n° 5 : joueur suspendu

Match n° 53957448 du 10/05/2026 UNION COMMUNALE DE L'ANTENNE 1 – VAL DE SAINTONGE EH 1 en D3 Poule B

Evocation

La commission reprend le dossier du PV n°13 en date du 19 mai 2026, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **UNION COMMUNALE DE L'ANTENNE 1** du joueur n° licence 2547108536 en état de suspension en date du 04/05/2026.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF Le club de **UNION COMMUNALE DE L'ANTENNE 1** n'a pas formulé ses observations :



Après contrôle de la feuille de match du 10/05/2026 et de la date du match effectivement joué à la date du 10/05/2026.

En référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.* ». Le licencié n° 2547108536 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître. La date des faits de la sanction est au 04/05/2026.

Par évocation,

Confirme le résultat acquis sur le terrain et attribue une pénalité de -1 point à UNION COMMUNALE DE L'ANTENNE 1.

- La commission inflige au joueur n° 2547108536 de licence du club de **UNION COMMUNALE DE L'ANTENNE 1** une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.2 des RG de la FFF à la date d'effet au lundi 15/06/2026.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 45 €, seront portés au débit du compte du club de **UNION COMMUNALE DE L'ANTENNE 1**.

Dossier transmis à la commission discipline et des championnats Coupe et Challenge du District de la Charente-Maritime pour information.

Dossier n° 6 : Joueur suspendu

Match n° 53955735 du 17/05/2026 ST PALAIS SPORT FOOT 2 – TRIZAY CS 1 en D2 Poule B.

Evocation

La commission reprend le dossier du PV n°13 en date du 19 mai 2026, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **ST PALAIS SPORT FOOT 2** du joueur n° licence 2543093416 en état de suspension en date du 27/04/2026.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF Le club de **ST PALAIS SPORT FOOT 2** n'a pas formulé ses observations :



Après contrôle de la feuille de match du 17/05/2026 et de la date du match effectivement joué à la date du 17/05/2026.

En référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.* ». Le licencié n° 2543093416 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître. La date des faits de la sanction est au 27/04/2026.

Par évocation,

Confirme le résultat acquis sur le terrain et attribue une pénalité de -1 point à ST PALAIS SPORT FOOT 2.

- La commission inflige au joueur n° 2543093416 de licence du club de **ST PALAIS SPORT FOOT 2** une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.2 des RG de la FFF à la date d'effet au lundi 15/06/2026.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 45 €, seront portés au débit du compte du club de **ST PALAIS SPORT FOOT**.

Dossier transmis à la commission discipline et des championnats Coupe et Challenge du District de la Charente-Maritime pour information.

Dossier N° 7 : Joueur suspendu

Match n° 55431026 du 17/04/2026 ST CESAIRE EFCV 2 – ST GEORGES DES CTX 4 en criterium Seniors à 8 Phase 2 poule A

Evocation

La commission reprend le dossier du PV n°13 Bis en date du 19 mai 2026, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **ST CESAIRE EFCV 2** du joueur n° licence 2548337483 en état de suspension en date du 16/03/26.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF Le club de **ST CESAIRE EFCV 2** à formuler ses observations :



Après contrôle de la feuille de match du 17/04/2026 et de la date des matchs effectivement joué à la date du 17/04/2026.

En référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.* ». Le licencié n° 2548337483 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation,

Après étude du dossier, suite à une erreur administrative de transmission de courrier, la commission rétablit dans ses droits le joueur n° de licence 2548337483 du club de **ST CESAIRE EFCV 2**.

► **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Les Frais d'instruction du dossier, soit 45 €, ne seront pas portés au débit du compte du club de **ST CESAIRE EFCV**.

Dossier transmis à la commission discipline et des championnats Coupe et Challenge du District de la Charente-Maritime pour information.

Dossier N°8 : Evocation

Match n° 55637605 du 22/05/2026 FONTCOUVERTE FC 3 - ROCHEFORT FC 4 en Coupe des Vétérans

Participation à ce match au sein de l'équipe de **ROCHEFORT FC** du joueur n° licence 1172415664 en état de suspension en date du 22/05/2026 de 5 matchs de suspension dont l'automatique.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club **ROCHEFORT FC** qui peut formuler ses observations avant **le 14/06/2026** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier N°9 : Evocation

Match n° 53951212 du 31/05/2026 COZES AS 2 – PERIGNY FC 2 en D1 poule unique



Participation à ce match au sein de l'équipe de **PERIGNY FC** du joueur n° licence 1112448755 en état de suspension en date du 11/05/2026 de 1 match ferme (3^{ème} avertissement).

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club **PERIGNY FC** qui peut formuler ses observations avant le 14/06/2026 terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier N°10 : Evocation

Match n° 54072175 du 30/05/2026 DIABLES ROUGES BCY 1 – AUNIS AVENIR FC 2 en U16 U17 poule A D1

Participation à ce match au sein de l'équipe de **AUNIS AVENIR FC** du joueur n° licence 2548402385 en état de suspension en date du 29/03/2026 de 4 matchs de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club **AUNIS AVENIR FC** qui peut formuler ses observations avant le 14/06/2026 terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier N°11 : Evocation

Match n° 54072173 du 23/05/2026 AUNIS AVENIR FC 2 – ENT FC2C NORD 17 FC 1 en U16 U17 poule A D1

Participation à ce match au sein de l'équipe de **AUNIS AVENIR FC** du joueur n° licence 2548402385 en état de suspension en date du 29/03/2026 de 4 matchs de suspension.

La commission,



Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club **AUNIS Avenir FC** qui peut formuler ses observations avant **le 14/06/2026** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Dossier n° 12 : Réserve

Match n° 53987937 du 31/05/2026 VERINES ES 1 – LA ROCHELLE ES 3 en D3 Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **VERINES ES 1**, Monsieur CHIRON Florian licence n° 1122464626, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **LA ROCHELLE ES 3** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) CHIRON, FLORIAN, 1122464626 Capitaine du club VERINOISE ES
formule des réserves pour le motif suivant :

Joueurs ayant joué en niveau région sur les cinq dernières rencontres.

Je soussigné(e) CHIRON, FLORIAN, 1122464626 Capitaine du club VERINOISE ES
formule des réserves pour le motif suivant :

Ayant joué sept match au niveau supérieur

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **VERINES ES 1** à l'instance en date du **30/05/2026** en ces termes :

« Bonjour,

Par ce mail,

Le club de l'AS Vérines valide et appuie les 2 réserves d'avant match posées par le capitaine de l'équipe Mr Chiron florian.

L'une,

Sur l'ensemble de l'équipe ayant joué au moins 7 matchs au niveau supérieur durant la saison.



Et l'autre,

Sur la participation de joueurs de l'ensemble de l'équipe ayant joués au niveau ligue régional, ne pouvant pas participer au 5 dernières journées de championnat district.

Le match n°53987937 AS Vérines- ESR3 est le match concerné.

Merci de procédé aux vérifications,

Cordialement,

Mr LEQUER

AS Vérines »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **LA ROCHELLE ES 3** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (4-1) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **VERINES ES**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°13 : Réserve

Match n° 53962345 du 30/05/2026 CABARIOTAISE AS 2 – SEMUSSAC JS 1 - En D3 poule C.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **SEMUSSAC JS 1**, Monsieur PELLERIN Rémi licence n° 1002141851, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **CABARIOTAISE AS 2** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) PELLERIN REMI licence n° 1002141851 Capitaine du club SEMUSSAC JS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CABARIOTAISE AS, pour le motif suivant :
des joueurs du club CABARIOTAISE AS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **SEMUSSAC JS** à l'instance en date du **31/05/2026** en ces termes :



« Bonjour

*Je viens par le présent mail confirmer et appuyer la réserve d'avant match posé par le capitaine de l'équipe de Semussac pour le
Match N° 53962345
Cabariot AS 2 - Semussac 1
Du samedi 30/05/2026 20H*

*Je soussigné(e) PELLERIN REMI licence n° 1002141851 Capitaine du club SEMUSSACAISE JS
Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CABARIO-
TAISE AS, pour le motif suivant :
des joueurs du club CABARIOTAISE AS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le
lendemain.
Ainsi que la réglementation en vigueur lors des dernières journées.*

*Salutations Sportives
Michel Madiot
06 26 78 79 02 »*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,
Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **CABARIO-TAISE AS 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (3-1) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **SEMUSSAC JS**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°14 : Réserve

Match n° 53962349 du 07/06/2026 ROYAN VAUX 2 – SEMUSSAC JS 1 En D3 poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **SEMUSSAC JS 1**, Monsieur PELLERIN Rémi licence n° 100214851, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ROYAN VAUX 2** pour le motif suivant :



RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) PELLERIN REMI licence n° 1002141851 Capitaine du club SEMUSSACAISE JS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROYAN VAUX AFC, pour le motif suivant :
des joueurs du club ROYAN VAUX AFC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **SEMUSSAC JS** à l'instance en date du **09/06/2026** en ces termes :

« **De** : J.S. SEMUSSACAISE <524589@lfna.fr>

Envoyé : mardi 9 juin 2026 16:15

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Réserve d'avant Match N° 53962349 Poule C Seniors Départemental 3 / Unique Royan Vaux Afc 2 - Semussac 1 du Dimanche 07/06/2026 à 15 H

Bonjour

Je viens par le présent mail confirmer et appuyer la réserve d'avant match posé par le capitaine de l'équipe de Semussac pour le

Match N° 53962349

Poule C Seniors Départemental 3 / Unique

Royan Vaux Afc 2 - Semussac 1

Du dimanche 07/06/2026 à 15 H

Je soussigné(e) PELLERIN REMI licence n° 1002141851 Capitaine du club SEMUSSACAISE JS

Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du Royan Vaux Afc 2, pour le motif suivant :

RÈGLEMENT SENIORS MASCULINS (SAISON 2025-2026

Article 26

4) Restrictions collectives a, c et d

Salutations Sportives

Michel Madiot

06 26 78 79 02 »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **ROYAN VAUX 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 26 .4 alinéas a, c et d des Règlements Seniors masculins du District de Football de la Charente-Maritime

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (7-0) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **SEMUSSAC JS**.



Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°15 :

Match n° 53987938 du 07/06/2026 VERINOISE ES 1 – RETHAISE FC 2 En D3 poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **VERINOISE ES 1**, Monsieur PANN Charley licence n° 2207736982, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **RETHAISE FC 2** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) NEVEU, CYRIL, 1102436495 Capitaine du club RETHAIS FC
formule des réserves pour le motif suivant :

Sur l'ensemble de l'équipe, ayant joué plus de 7 matchs au niveau supérieur
Je soussigné(e) PANN, CHARLEY, 2207736982 Capitaine du club VERINOISE ES
formule des réserves pour le motif suivant :

Sur l'ensemble de l'équipe, ayant fait 7 matchs au niveau supérieur
Je soussigné(e) PANN, CHARLEY, 2207736982 Capitaine du club VERINOISE ES
formule des réserves pour le motif suivant :

Sur l'ensemble de l'équipe, ayant jouer au niveau régional, ne pouvant pas participer aux 5 dernières journées départementales

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **VERINOISE ES** à l'instance en date du **08/06/2026** en ces termes :

« **De :** A.S. VERINOISE <531972@lfna.fr>
Envoyé : lundi 8 juin 2026 05:57
À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>
Objet : Réserves d'avant match

Bonjour, par ce mail, j'appuie et valide les 2 réserves posées par le capitaine Pann Charley lors de la rencontre AS Vérines1- FCRéthais2 match de D3 poule A.

Cordialement
Mr LEQUER
AS Vérines »

Sur la forme :



Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **RETHAISE FC 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (0-4) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **VERINOISE ES**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°16 : Réserve

Match n° 53957487 du 30/05/2026 FONTCOUVERTE FC 2 - SAINT PORCHAIRE CORME R1 - En D3 poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **SAINT PORCHAIRE CORME R1**, Monsieur RIBEIRO Philippe licence n° 2546618267, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **FONTCOUVERTE FC 2** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) RIBEIRO, PHILIPPE, 2546618267 Capitaine du club ST PORCHAIRE CORME R
formule des réserves pour le motif suivant :

Joueurs ayant joué en équipe supérieur lors des deux dernier match

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **SAINT PORCHAIRE CORME R1** à l'instance en date du **01/06/2026** en ces termes :

« **De :** ST PORCHAIRE - CORME ROYAL F. C. <581870@lfna.fr>

Envoyé : lundi 1 juin 2026 08:40

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>; BORCEIX CONCAIX Patricia <pborceixconcaix@foot17.fff.fr>

Objet : confirmation réserve



Bonjour

JE Viens PAR CE MAIL CONFIRMER LA RÉSERVE POSÉE LORS DU MATCH DE D3 FONTCOUVERTE - SPCR FC .

CORDIALEMENT

ERIC CORNIER
SEC GENERAL SPCR FC »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match recevable et sa confirmation irrégulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la confirmation de la réserve irrégulièrement confirmée. De ce fait, **classe le dossier sans suite et confirme le résultat acquis (2-0) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **SAINT PORCHAIRE CORME.**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°17 : Réserve

Match n° 53957498 du 07/06/2026 – FONTCOUVERTE 2 – SAINTE CESAIRE EFCVC – En D3 poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **SAINTE CESAIRE EFCVC**, Monsieur LEGOFFE Vincent licence n° 2544182087, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **FONTCOUVERTE 2** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) LEGOFFE VINCENT licence n° 2544182087 Capitaine du club ST CESAIRE EFCVC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FONTCOUVERTE FC, pour le motif suivant :

sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club FONTCOUVERTE FC (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **SAINTE CESAIRE EFCVC** à l'instance en date du **07/06/2026** en ces termes :

« **De** : E.F.C.V.C. SAINTE CESAIRE <544181@lfna.fr>

Envoyé : dimanche 7 juin 2026 21:06

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>



Cc : wilfried.quemard@laposte.net; pok80@hotmail.fr; joe.galvan@efcvc.fr

Objet : Appui réserves match 07/06 Fontcouverte - EFCVC ST CESAIRE

Bonsoir,

Nous appuyons la réserve d'avant match que nous avons posé via la FMI lors de la journée du 07/06/2026 contre Fontcouverte.

Qualification et/ou la participation des joueurs de Fontcouverte FC 2 susceptibles d'être en infraction avec les règlements relatifs aux équipes supérieures et inférieures.

Cdt,

EFCVC ST CESAIRE »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve fondée sur la participation et qualification des joueurs de **FONTCOUVERTE 2** est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant les dispositions de l'article 26, alinéa 4 paragraphe c des Règlements Généraux seniors masculins du District de Football de la Charente-Maritime selon lesquelles : « *ne peuvent participer, aux rencontres des championnats départementaux avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club (championnats, coupes et challenges).* »

Considérant que l'équipe supérieure de Fontcouverte évoluant en championnat départemental 2, a effectué 2 matchs en coupe de France, 1 match en coupe Nouvelle Aquitaine, 2 matchs en Coupe Aristide Metayer et 22 matchs en seniors départemental 2,

- que le joueur CHATELAIS Thomas licence n° 1102438809 a joué 2 matchs en coupe de France, et 1 match en coupe Nouvelle Aquitaine, 15 matchs en senior départemental 2, soit un total de 20 matchs,
- que le joueur COUTURON Thomas licence n° 2544590530 a joué 2 matchs en Coupe Aristide Metayer et 12 matchs en senior départemental 2, soit un total de 13 matchs,
- que le joueur PERDRIX Simon licence n° 25431130060 a joué 7 matchs en senior départemental 2,
- que le joueur THOUZEAU Jules licence n° 2545366122 a joué 10 matchs en senior départemental 2.



Juge la réserve fondée infraction constatée 4 joueurs ont pris part à plus de 7 rencontres officielles selon les dispositions de l'article 26.4.c des Règlements Généraux seniors masculins du District de Football de La Charente-Maritime.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de FONTCOUVERTE 2 avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de SAINTES CESAIRE EFCVC.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **FONTCOUVERTE**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°18 :

Match n° 53966227 du 07/06/2026 – FC NORD 17 2 – DOMPIERRE STE SOULLE 4 - En D4 Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FC NORD 17 2**, Monsieur BESSON Pierre licence n° 1162420902, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **DOMPIERRE STE SOULLE 4** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) BESSON PIERRE licence n° 1162420902 Capitaine du club NORD 17 FC

formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club DOMPIERRE STE SOULLE, pour le motif suivant :

des joueurs du club DOMPIERRE STE SOULLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) BESSON PIERRE licence n° 1162420902 Capitaine du club NORD 17 FC

formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club DOMPIERRE STE SOULLE, pour le motif suivant :

sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 18 matchs avec une équipe supérieure du club DOMPIERRE STE SOULLE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **FC NORD 17 2** à l'instance en date du **08/06/2026** en ces termes :

« De : FOOTBALL CLUB NORD 17 <563838@lfna.fr>

Envoyé : lundi 8 juin 2026 09:10

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Fwd: Demande d'évocation – Match FC NORD 17 2 / DOMPIERRE DS2 4

Madame, Monsieur,



Par le présent courrier, notre club souhaite confirmer une demande d'évocation/confirmation réserve concernant la rencontre de Départemental 4 opposant le FC NORD 17 2 à DOMPIERRE DS2 4.

Cette demande porte sur la participation de joueurs ayant évolué avec une équipe supérieure du club lors de l'une des deux dernières rencontres de championnat précédant cette rencontre.

En effet, la disposition applicable est l'article 26.C.2.c des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, qui prévoit :

« Enfin, les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat régional avec une équipe inférieure du club. »

Or, selon les éléments dont nous disposons, au moins deux joueurs, M. Killian J. et M. Ilann B., ont participé à l'avant-dernière rencontre avec une équipe supérieure du club avant d'être alignés lors de cette rencontre avec l'équipe inférieure concernée.

Nous sollicitons donc l'examen de cette évocation sur le fond et non uniquement sur la forme, considérant que les faits rapportés pourraient constituer une infraction aux dispositions réglementaires en vigueur.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte cette confirmation d'évocation, laquelle fait suite à la réserve inscrite sur la Feuille de Match Informatisée (FMI).

Vous trouverez en pièces jointes les éléments justificatifs dont nous disposons.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

--

Sportivement,

Vincent BALLUET
VICE-PRESIDENT **FC NORD 17**
CORRESPONDANT DISTRICT | REFERENT ARBITRE CLUB

 **Mail Officiel** : 563838@fna.fr

 **Facebook** : facebook.com/FCNord17

 **Instagram** : [@fcnord_17](https://www.instagram.com/fcnord_17)



»



Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve fondée sur la participation et qualification des joueurs de **DOMPIERRE STE SOULLE 4** est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant les dispositions de l'article 26, paragraphe 4 alinéa d du Règlement seniors masculins du district de Football de la Charente-Maritime selon lesquelles : « *d) Enfin les joueurs, ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club.* »

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant que l'équipe supérieure de **DOMPIERRE STE SOULLE 3**, évoluant en Championnat SENIOR départementale 2, à jouer l'avant dernière rencontre en date du 31/05/2026 contre l'équipe de Gemozac Us.

Juge la réserve fondée car infraction sur la participation et qualification de 2 joueurs licence n° 2544135860 et 2547099711 de Dompierre Ste soulle est constatée selon les dispositions de l'article 26.4.d du Règlement seniors Masculins du district de Football de la Charente-Maritime.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de DOMPIERRE STE SOULLE 4 avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de FC NORD 17 2.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **DOMPIERRE STE SOULLE**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°19 : Réserve

Match n° 53962350 du 07/06/2026 – ST PALAIS SPORT FOOTBALL 3 – CABARIOT AS 2 - En D3 poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **CABARIOT AS 2**, Monsieur PIVETEAU Joshua licence n° 1122466689, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ST PALAIS SPORT FOOTBALL 3** pour le motif suivant :



RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) PILLORGER MAXIME licence n° 2547133092 Capitaine du club ST PALAIS SPORT FOOT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CABARIOTAISE AS, pour le motif suivant :

des joueurs du club CABARIOTAISE AS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) PRAUD, BENOIT, 1152412722 Capitaine du club CABARIOTAISE AS formule des réserves pour le motif suivant :

Qualification de l'ensemble de l'équipe, pouvant avoir participé à une des 3 dernières rencontres de l'équipe r3 ou 2 dernière rencontre de l'équipe d1, ainsi que 3 joueurs ayant plus de 7 matchs

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **CABARIOT AS 2** à l'instance en date du **07/06/2026** en ces termes :

« **De** : A.S. CABARIOTAISE <541452@lfna.fr>

Envoyé : dimanche 7 juin 2026 19:33

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>; SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL <507850@lfna.fr>; zou-zou6017@gmail.com

Objet : Appuie réserve match N°53962350

Bonjour,

Je soussigné Mr Piveteau Joshua, président de l'as Cabariot, par ce mail, confirme la réserve d'avant match de notre capitaine Praud benoit.

En effet comme le stipule l'article 26-4 alinéa d (Enfin les joueurs, ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec

Une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces Dates, ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club) .

Or pour exemple, le joueurs N°1 de saint palais nommé Lorenzo M, as participé a l'avant dernière rencontre de l'équipe supérieur à Thenac.

Comme le stipule le règlement celui-ci n'aurait pas dû participer a la rencontre de son équipe C ce jour.

Je vous demande par ce mail de vérifier l'entièreté de la qualification des joueurs ayant participé à la rencontre citée en objet.

Espérant que le règlement soit appliqué et que les conséquences et sanctions disciplinaires soit juste et conforme aux sanctions citées sur le règlement.

Sportivement
Mr piveteau joshua



Président As cabariot »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve fondée et constatée. L'équipe de **ST PALAIS SPORT FOOTBALL 3** est en infraction sur la participation et qualification des joueurs n° de licence 1112455234, 2546311825, 2547493765, 2546311628 et 2544486640. Ces derniers ont participé à plus de 7 rencontres en équipe supérieur de leur club.

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant les dispositions de l'article 26, alinéa 4 paragraphe c des Règlements Généraux seniors masculins du District de Football de la Charente-Maritime selon lesquelles : « *ne peuvent participer, aux rencontres des championnats départementaux avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club (championnats, coupes et challenges).* »

Considérant que l'équipe supérieure de St Palais sport foot évoluant en championnat départemental 2, a effectué 1 matchs en coupe de France, 22 matchs en championnat senior départemental 2,
- que le joueur DURAND DE KINKELIN P Enzo licence n° 2547493765 a joué 1 match en coupe de France et 11 matchs en senior départemental 2, soit un total de 12 matchs,
- que le joueur HAMARD Antonin licence n° 2546311825 a joué 9 matchs en senior départemental 2,
- que le joueur LE CAMUS Arthur licence n° 254486640 a joué 1 match en Coupe Aristide Metayer et 7 matchs en senior départemental 2, soit un total de 8 matchs.
- que le joueur MIANI Lorenzo licence n° 251112455234 a joué 10 matchs en senior départemental 2.
- que le joueur PILLORGER Maxime licence n°2546311628 à joué 1 match en Coupe Aristide Métayer et 7 matchs en senior départemental 2 soit un total de 8 matchs.

Juge la réserve fondée infraction constatée 5 joueurs ont pris part à plus de 7 rencontres officielles selon les dispositions de l'article 26.4.c des Règlements Généraux seniors masculins du District de Football de La Charente-Maritime.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ST PALAIS SPORT FOOTBALL 3 avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de CABARIOT AS 2.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ST PALAIS SPORT FOOTBALL**.



Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.

Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Article - 167.2 « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation – Évocation

« 1- Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit



être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article – 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

3. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce



cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

4. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.
5. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
6. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
7. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
 - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
 - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.
8. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :
 - les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),
 - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),
(A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).
7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Séance levée à 20h45.



Prochaine réunion le 15/06/2026 en visio.

Le Président de séance
Mario PAGNOUX

La secrétaire de séance
Vanessa RIBARDIERE